

Annexe I - arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement des personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter

ELEMENTS DE FRAIS	INCLUS DANS LE PRIX DE JOURNEE	SUPPLEMENT	AVANCE EN FAVEUR DE TIERS
Fonction de logement			
- L'utilisation de la chambre	X		
- Le mobilier de la chambre (adapté à l'état du résidant)	X		
- Equipement de base et mobilier conformes aux différentes normes architecturales du présent l'arrêté	X		
- La mise à disposition d'une chaise de nuit lorsque l'état de la personne âgée l'exige	X		
- L'utilisation et l'entretien des installations sanitaires, individuelles et communes	X		
- L'utilisation des espaces communautaires, y compris les ascenseurs, conformément au règlement d'ordre intérieur	X		
- L'entretien du patrimoine, l'entretien général et le nettoyage des espaces communautaires, matériel et produits inclus; les réparations des chambres et des logements qui résultent d'une utilisation de location habituelle	X		
- Le mobilier adapté des espaces communautaires	X		
- L'enlèvement des déchets	X		
- Le chauffage de la chambre et des espaces communautaires, l'entretien des installations et chaque modification de l'appareillage de chauffage	X		
- L'eau courante chaude et froide et l'utilisation de toute installation sanitaire	X		
- Les installations électriques, leur entretien et chaque modification de celles-ci et la consommation d'électricité.	X		

- Les installations de protection contre l'incendie et pour la communication interne en fonction de l'usage communautaire	X		
- Les frais d'installation, d'entretien et de raccordement d'un téléphone accessible au public	X		
- La mise à disposition dans les espaces communautaires d'une télévision, radio ou autre matériel audiovisuel	X		
- Les installations de cuisine, leur entretien et les modifications liées à l'évolution de la législation ainsi que l'approvisionnement en matières premières et l'entreposage de celles-ci	X		
- L'entretien des chambres individuelles et du mobilier et du matériel dans les chambres	X		
- Toute mesure hygiénique conforme aux normes d'hygiène du présent arrêté, y compris la désinfection des chambres après le décès ou le départ de la personne âgée	X		
- La mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas adapté, couverture, couvre-lits, draps, oreillers, alèses - La protection de la literie en cas d'incontinence	X		
- Rideaux et tentures, papier peint, et tissus d'ameublement	X		
- Frais d'entretien, de nettoyage et de réparation dus à l'usure normale (par exemple : papier peint, peinture)	X		
- Nettoyage et pressing du linge non personnel	X		
- Nettoyage et pressing du linge personnel: 1. service organisé de manière interne par l'établissement par le biais d'un salarié 2. service organisé par un prestataire externe ou indépendant	X (1)		X (2)

- La consommation d'électricité qui est due à une utilisation d'appareils individuels qui appartiennent au confort de base, à savoir : le frigo, la TV et la radio	X		
- Les coûts d'installation et d'entretien dans la chambre, de la radio, de la télévision, du frigo et du téléphone qui sont mis à la disposition de la personne âgée	X		
- Les frais de raccordement individuel et d'abonnement à la radio, la télévision et au téléphone dans la chambre			X
- Les frais de raccordement collectif et d'abonnement à la radio, la télévision et au téléphone dans la chambre			X
Fonctions de soins			
- Tous les soins infirmiers et aides non financés par l'AMI	X		
- Toutes les cotisations à la mutualité			X
- Honoraires			X
- Médication (moins la réduction)			X
- L'approvisionnement, la gestion, le stock et la distribution des médicaments	X		
- Les honoraires pour les prestations remboursables, reprises dans la nomenclature INAMI, non reprises dans les forfaits, et qui peuvent être facturés aux personnes âgées.			X
- Frais d'hospitalisation			X
- Matériel d'incontinence : 1. solidarisé dans le prix de journée 2. facturé en plus du prix d'hébergement	X (1)		X (2) (le prix à facturer ne peut pas dépasser le prix d'achat)
- Coûts pour l'appareillage auditif, les lunettes, les prothèses dentaires			X
- Coûts pour la chaise roulante, les béquilles, le déambulateur	X Si cela tombe sous l'application des conventions MR-MRS-VI		X Dans les autres cas

- Matériel de soins qui n'est pas couvert par les forfaits INAMI			X
Fonction de vie			
La préparation et la distribution des repas en ce compris les boissons, le respect des régimes, les collations coupe-faims et les boissons dont la distribution se fait systématiquement entre les repas	X		
- Les repas servis dans la chambre si ceci est justifié par des raisons médicales	X		
- Disponibilité illimitée de l'eau potable	X		
- Boissons en dehors des repas sur demande individuelle du résident, à l'exception de l'eau potable		X	
- La consommation du repas dans la chambre pour les personnes âgées valides		X	
- Produits alimentaires en dehors des repas sur demande individuelle de la personne âgée		X	
- Substances alimentaires légères et directement absorbables: 1. alimentation par voie entérale 2. compléments alimentaires 3. un repas spécial de substitution au repas normal ¹			X (1, 2 et 3)
- Pédicure : 1. service organisé de manière interne par l'établissement par le biais d'un salarié 2. service organisé par un service externe ou indépendant	X (1)		X (2)
- Manucure: 1. service organisé de manière interne par l'établissement par le biais d'un salarié 2. service organisé par un service externe ou indépendant	X (1)		X (2)

¹ Le coût d'un repas spécial est considéré comme une avance en faveur de tiers et une réduction du prix d'hébergement doit être donnée à concurrence du montant d'un repas normal.

- Soins esthétiques: 1. service organisé de manière interne par l'établissement par le biais d'un salarié 2. service organisé par un service externe ou indépendant	X (1)		X (2)
- Coiffeur: 1. service organisé de manière interne par l'établissement par le biais d'un salarié 2. service organisé par un service externe ou indépendant	X (1)		X (2)
- Articles de toilettes (papier wc, savon, shampoing) qui sont mis à disposition par l'établissement	X		
- Articles de toilettes qui sont achetés par l'établissement à la demande expresse de la personne âgée (cf. règlement d'ordre intérieur)		X	
- Animation organisée en dehors de l'établissement		X	
- Les activités collectives d'animation, de récréation lorsqu'elles sont organisées dans et par l'établissement	X		
- Frais de réparation du linge personnel: 1. service organisé de manière interne par l'établissement par le biais d'un salarié 2. service organisé par un prestataire externe ou service indépendant	X (1)		X (2)
- Frais de transport qui se rapportent à la santé de la personne âgée : 1. service organisé de manière interne par l'établissement et dont le coût n'est pas inclus dans le prix de journée et/ou n'est pas subventionné par les pouvoirs publics 2. service organisé par un prestataire externe.			X (1) X (2)
- Supplément animal familial (tous les frais possibles liés à la possession d'un animal familial)		X	

Fonction de gestion			
- Les frais administratifs, indépendamment de la nature de ceux-ci, qui sont liés à l'hébergement ou à la prise en charge de la personne âgée ou qui concernent le fonctionnement de l'établissement	X		
- Polices d'assurance de toute nature: les assurances responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances que le gestionnaire a contractées conformément à la législation, à l'exception de chaque assurance individuelle de la personne âgée	X		
- Les frais d'aménagements de la morgue 1. service organisé par l'établissement, à l'exception de la mise à disposition d'un local par l'établissement. 2. service organisé par un prestataire externe		X (1) (fleurs,...)	X (2)
- Les frais d'enterrement			X
- Les taxes propres à l'établissement	X		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement des personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter

Pour le Collège réuni,

Les Membres du Collège réuni,
compétents pour la politique de l'Aide aux personnes.

B. GROUWELS

E. HUYTEBROECK